

Saint Jean d'Angély, le 15 MAI 2025

ACTE :

Publié le : 16 MAI 2025

Notifié le : 15 MAI 2025

Transmis au Contrôle de Légalité

Le : 16 MAI 2025

Monsieur Christophe MASCLE
57 avenue Port Mahon
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 25 00058

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 02/04/2025

Avis de dépôt publié le 03/04/2025

Nature des travaux :

- ↳ Élévation d'un mur maçonné enduit d'une hauteur d'1,50m
- ↳ Remplacement du portail existant
- ↳ Création d'un portail et d'un portillon
- ↳ Pose d'un grillage à maille rigide

Adresse de l'immeuble : **avenue Port Mahon – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AE1369

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2008 instaurant sur tout le territoire de la commune, le dépôt d'une déclaration préalable pour toute édification de clôture,

Vu le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 1996, notamment le règlement de la zone A,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1, L.421-1 et suivants, L 421-4 et suivants, R.313-1, R.313-17, R.421-1 et suivants, R 421-12, R.423-51,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3, R.523-17,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone UAia,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis émis le 12 mai 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un mur de clôture en zone A (risque fort) du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation,

Considérant que ce mur de clôture constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux,

ARRÊTE

Article UNIQUE :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).